

=====  
*Services Fiscaux*  
=====

Conseil Exécutif du 8 janvier 2013

**DÉLIBÉRATION N°01/2013**

**OCCUPATION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON, SITUÉ A MIQUELON-LANGLADE, SUR LA PARCELLE MBB 1, LIEU DIT « VILLAS DE MIRANDE », AU PROFIT DE LA MME YOLANDE LUCAS**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** la délibération n°198/97 du 25 novembre 1997 approuvant le tarif des redevances pour occupation du domaine privé de la Collectivité- abris de chasse et de pêche ;
- Vu** la délibération n°79-2012 du 30 mars 2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- Vu** la demande de convention de Mme Yolande LUCAS en date du 6 novembre 2012 ;
- Vu** le projet de convention en annexe ;
- Sur** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1er** : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Mme Yolande LUCAS, l'occupation d'un terrain servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche situé à Miquelon-Langlade, sur la parcelle MBB 1, au lieu dit « Villas de Mirande », pour une période de cinq ans, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017, moyennant un loyer annuel de cent vingt-cinq euros (125 €).

**Article 2** : La Direction des Services Fiscaux procédera à l'établissement d'une convention autorisant cette occupation, selon modèle joint.

**Adopté**

8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention(s)  
0 ombres du C.E : 8  
Membres présents : 8  
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 10 JAN. 2013

Publié le 10 JAN. 2013

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**



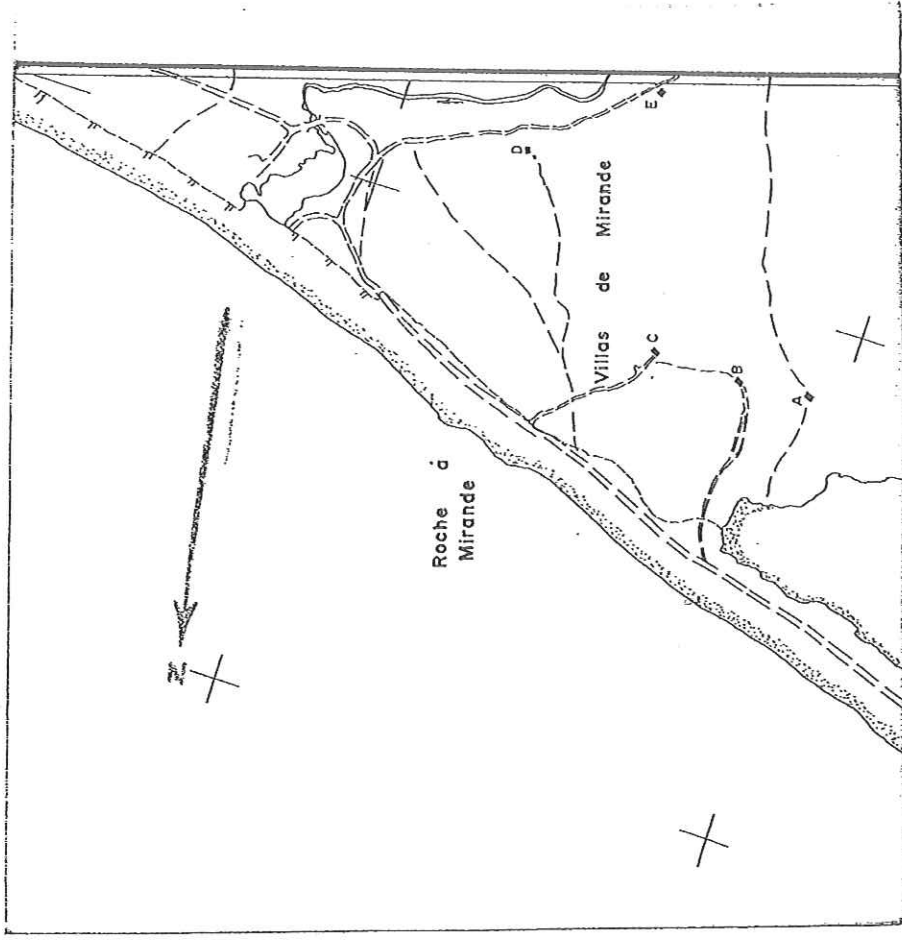
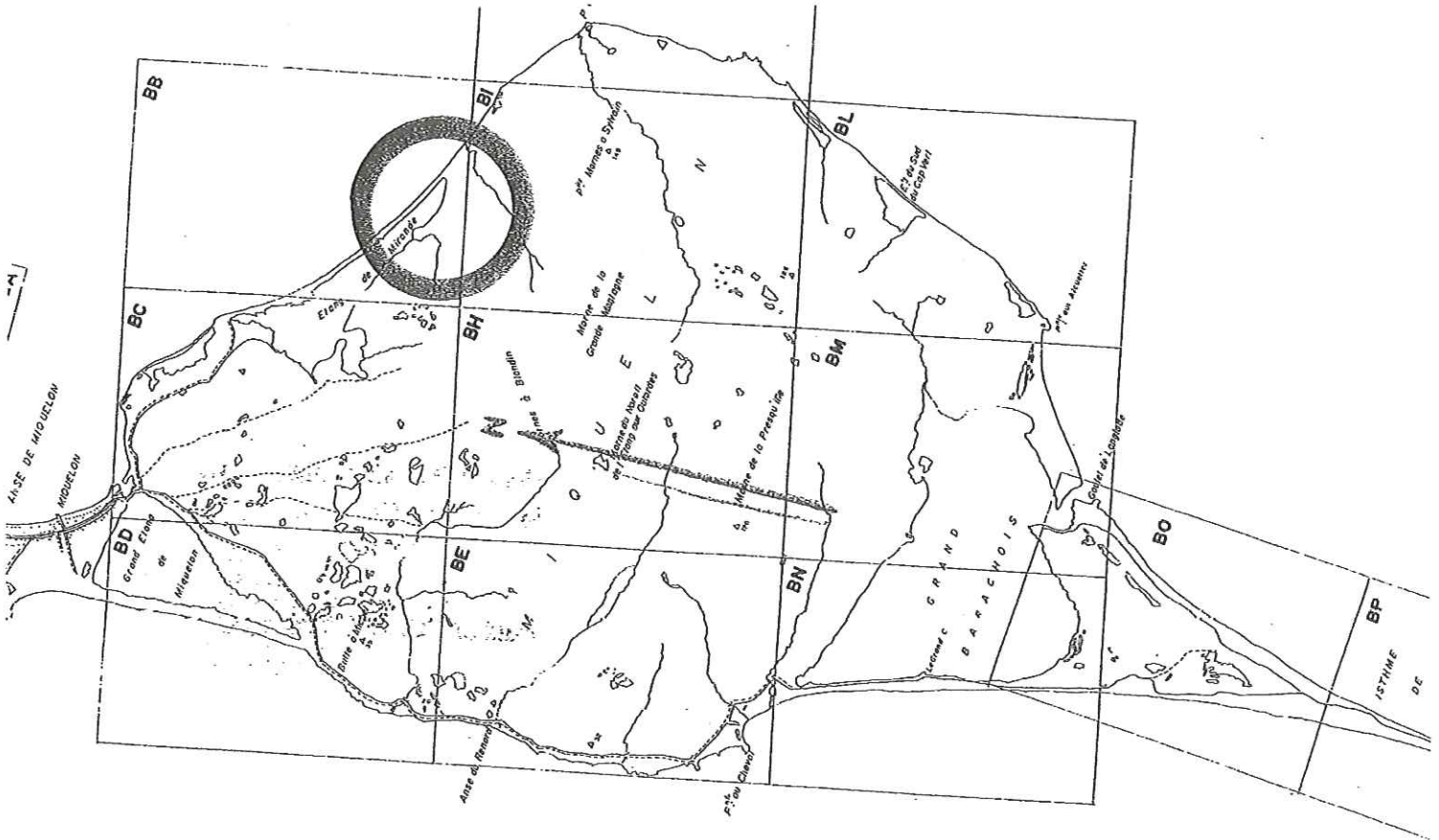
Stéphane ARTANO

SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
Recu à la Présidence  
**PROCÉDURES DE RECOURS** 10 JAN. 2013

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

de Saint-Pierre et Miquelon



Extrait certifié conforme au plan cadastral  
 A la date ci-dessous.  
 A SAINT-PIERRE,  
 Le

Ce document est valable trois mois

Cachet du service d'origine



1/B

**CONTRAT ADMINISTRATIF**

**CONVENTION**

**portant autorisation d'occupation d'un terrain appartenant à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon**

ENTRE, La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, d'une part ;

ET Mme Yolande LUCAS, née le 26 décembre 1951 à Miquelon (Îles de Saint-Pierre et Miquelon), demeurant à Miquelon-Langlade, 1 rue de Saint-Pierre, BP 8117, ci-après désigné le "bénéficiaire", d'autre part,

***IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :***

***Exposé***

Par le présent contrat administratif, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon concède la jouissance d'une partie de son domaine privé. Le terrain concédé supporte une construction édifée ou acquise par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Afin de préserver le devenir de Miquelon-Langlade, le droit consenti par la Collectivité Territoriale, tenu, est accordé intuitu personae et en considération de l'intérêt général. Ainsi, des clauses exorbitantes du droit commun sont intégrées aux présentes. Elles garantissent l'intégralité des droits de la personne publique sur son domaine privé ; le bénéficiaire déclare le bien savoir et l'accepter sans réserve.

**Convention**

***Désignation***

Article 1er :

Mme Yolande LUCAS est autorisée, suite à délibération n°01/2013 du 8 janvier 2013, à occuper un terrain, propriété de la Collectivité Territoriale, situé à Miquelon-Langlade, sur la parcelle MBB 1, au lieu dit « Villas de Mirande », tel qu'il est défini au plan ci-joint en A.

***Durée***

Article 2 :

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une période de 5 ans courant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017. Elle pourra être renouvelée, à la demande expresse du bénéficiaire intervenant trois mois avant le terme du contrat.



### *Destination*

#### Article 3 :

Le terrain occupé est destiné à supporter une construction à usage d'abri de chasse et de pêche.

### *Charges et conditions*

#### Article 4 :

1) Le bénéficiaire ne pourra effectuer aucun travail sur l'abri en question sans l'autorisation préalable de la Collectivité et la délivrance d'un permis de construire.

2) Le bénéficiaire devra conserver au site occupé son caractère primitif. C'est ainsi, notamment, qu'aucun débroussaillage des abords immédiats de l'abri, ni aucune pose de clôture, ne pourront être effectués sans l'autorisation de la Collectivité.

3) Le bénéficiaire veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage ou entraîner une dégradation de l'environnement.

4) Toute cession ou transmission de la présente autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit de l'autorité concédante.

5) Le bénéficiaire acquittera les impôts et taxes de toute nature lui incombant.

6) Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention d'occupation ne pourra jamais, qu'elle qu'elle ait pu être sa durée ou sa fréquence, être considérée comme une modification desdites clauses et conditions.

### *Redevance*

#### Article 5 :

L'autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance annuelle, fixe et forfaitaire, de 125 euros, que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon, 8 place du Général de Gaulle à Saint-Pierre BP 4201, sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement pour tenir compte de l'évolution de l'indice local du coût de la construction.

### *Clause résolutoire*

#### Article 6 :

Si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'une des conditions générale ou particulière, des présentes, ou dans tous les cas où l'intérêt général l'exigera, la présente convention sera résiliée de plein droit par simple arrêté du Président du Conseil Territorial.

Dans ce cas la redevance payée d'avance par le bénéficiaire reste acquise à la Collectivité Territoriale, sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

*Sort des installations :*

Article 7 :

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les constructions et ouvrages qui auront été réalisés devront être enlevés et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, pour celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la résiliation, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques, par la Collectivité.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, la Collectivité accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la personne publique sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériaux ou matériels issus de la construction ou des installations, le bénéficiaire devra justifier du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

*Impôts et frais*

Article 8 :

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations, qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient occupés et (ou) réalisés en vertu des présentes.

*Compétence*

Article 9 :

Tout litige relatif à la présente convention administrative est porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le

en quatre exemplaires de trois pages chacun.

Le Bénéficiaire,

Le Président du Conseil Territorial

Mme Yolande LUCAS

Conseil Exécutif du 8 janvier 2013

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**OCCUPATION D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA COLLECTIVITE TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON, SITUÉ À MIQUELON-LANGLADE, SUR LA  
PARCELLE MBB 1, LIEU DIT « VILLAS DE MIRANDE »,  
AU PROFIT DE MME YOLANDE LUCAS**

Par courrier du 6 novembre 2012, Mme Yolande LUCAS, sollicite l'établissement d'une convention à son nom pour l'occupation d'un terrain servant d'assiette à un abri de chasse et de pêche situé à Miquelon-Langlade, sur la parcelle MBB 1, au lieu dit « Villas de Mirande », tel qu'il est défini au plan ci-joint en A.

M. Simon DETCHEVERRY est le bénéficiaire de cette occupation jusqu'à la date du 31 décembre 2012. Mme Yolande LUCAS, son épouse, souhaite renouveler cette convention à son nom à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Libre d'occupation, la Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun autre projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à la demande de Mme Yolande LUCAS en établissant, à son profit, une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un terrain appartenant à la Collectivité Territoriale, pour une période de cinq ans, courant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2017, moyennant un loyer annuel de cent vingt-cinq euros (125 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**